

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ :04.68.38.12.52
☎ :04.68.38.12.09
✉ jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 JUIN 2020**

ARRETE PREFECTORAL n°

DDTM · SEFSR · 2020 · 182 · 0004

Portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la commune de Villelongue dels Monts, relatif à la création d'une piste de défense des Forêts contre les incendies (DFCI) qui reliera la piste DFCI AL9 à la piste DFCI AL7 par le secteur de Puig Terros.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment les articles L 134-2 et R 134-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération de la commune de Villelongue dels Monts en date du 28 août 2017 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt, landes, maquis et garrigue en date du 17 décembre 2018 ;

Vu les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment celui du massif des Albères ;

Considérant que la réalisation de cette piste DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie en assurant la mise en continuité de pistes actuellement en impasse ;

Considérant qu'au terme de l'article R 134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure d'établissement de servitude décrite à l'article R 134-3 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 Le projet de servitude de passage et d'aménagement vise à assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie sur le territoire de la commune de Villelongue dels Monts par la création d'une liaison entre la piste DFCI AL9 et la piste DFCI AL7 par le secteur de Puig Terros. Il fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Villelongue dels Monts pendant une durée de deux mois à la diligence du maire. Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable en mairie. A l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l' Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et le Maire de la commune de Villelongue dels Monts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Philippe CHOPIN